



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2023-019

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2023

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités

79-2023-02-03-00003 - Arrêté portant encadrement des supporters du Football Club des Girondins de Bordeaux pour le match du 11 février 2023 à Niort (6 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI

79-2023-02-03-00001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Stéphanie PETITJEAN, sous-préfète de Parthenay (5 pages)

Page 10

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-02-03-00003

Arrêté portant encadrement des supporters du
Football Club des Girondins de Bordeaux pour le
match du 11 février 2023 à Niort

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités

Arrêté
portant encadrement des supporters du Football Club des Girondins de Bordeaux,
et réglementant le transport et l'utilisation des engins de pyrotechnie (artifices de
divertissement et fumigènes)
à l'occasion du match de football professionnel de Ligue 2 BKT,
opposant l'équipe des Chamois Niortais à celle du Football Club des Girondins,
le samedi 11 février 2023 à 19H00

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L 211-5 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** la loi N°2016-564 du 10 mai 2016 et les décrets N°2016-957 du 12 juillet 2016 et N°2016-1954 du 28 décembre 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret n°2021-551 du 4 mai 2021 portant publication de la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matchs de football et autres manifestations sportives ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre la violence dans les stades ;

Vu l'instruction ministérielle complémentaire du 31 décembre 2021 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques ;

Vu le compte-rendu de la réunion stratégique de sécurité organisée le vendredi 27 janvier 2023 dans le cadre de la préparation de la rencontre entre le club des Chamois Niortais et le Football Club des Girondins de Bordeaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Football Club des Girondins de Bordeaux sera opposée à celle des Chamois Niortais, lors d'une rencontre, dans le cadre de la 19^{ème} journée de championnat de France de football professionnel de Ligue 2 BKT, le samedi 11 février 2023 à 19H00 au stade René Gaillard à Niort ;

Considérant qu'à l'occasion de ce match, au moins 750 supporters du Football Club des Girondins de Bordeaux se déplaceront, dont 400 ultras, membres du kop « Ultras Marines 1987 » ;

Considérant la tendance de certains de ces supporters ultras à adopter des comportements déviants ;

Considérant que pour ces raisons, cette rencontre a été classée « à risque » de niveau 1 par la Direction Nationale de la Lutte contre le Hooliganisme, considérant le flux important ou inhabituel de supporters ou spectateurs attendu ;

Considérant les risques avérés de troubles à l'ordre public en marge de cet événement, notamment du fait d'une forte alcoolisation ;

Considérant qu'il convient de sécuriser le match mais également les voies d'accès et espaces publics ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité intérieure ne peut être exclusivement engagé à la seule sécurisation du match et à la gestion des débordements liés au comportement de supporters en dehors du stade René Gaillard ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours sollicité n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant par ailleurs, que de nombreux incidents liés à l'usage d'engins de pyrotechnie ont été constatés lors de matches de football ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée de fumigènes ou d'artifices de divertissement peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens, et que le risque existe d'un emploi détourné de ces engins de pyrotechnie contre les forces de l'ordre ou les supporters des équipes adverses ;

Considérant que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et

proportionnées de nature à prévenir la commissions d'infractions pénales, les troubles à l'ordre public, la survenance des incendies volontaires et les agressions par usage d'engins de pyrotechnie, seule la restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Football Club des Girondins de Bordeaux et de leurs sympathisants ainsi que celle du transport et l'usage dans le périmètre proche du stade d'engins de pyrotechnie, sont de nature à y parvenir efficacement.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont interdits le samedi 11 février 2023 de 12H00 à 24H00 (minuit),

➤ Dans le périmètre délimité dans le centre ville de Niort, par les rues suivantes (cf. carte annexée au présent arrêté) :

- Au Nord : rue Pierre Antoine Baugier, Vieux Ponts, rue du Pont, rue St André, rue Jean Migault, rue Mère Dieu, rue de la Vieille Rose et rue Jard Panvillier,
- A l'Est : rue des Remparts, rue Bernard d'Aguescy, rue Alsace Lorraine, rue de la Boule d'Or, rue Tartifume, avenue de Paris et rue du 14 juillet,
- Au Sud : rue de la Gare; rue du 24 Février et place St Jean,
- A l'Ouest : rue du Général Largeau, RD744, rue de l'Espingole, pont Main et boulevard Main,

➤ Ainsi que dans un périmètre de 100 mètres autour du stade René Gaillard et dans l'enceinte du même stade :

Les drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

➤ Sur l'ensemble de la commune de Niort :

Le transport et l'usage d'engins de pyrotechnie, sauf par des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé.

Article 2 : Les bus et minibus affrétés pour les supporters du Football Club des Girondins de Bordeaux, devront se rendre à partir de 16h30 sur le parking du restaurant « Bon Accueil » sis au 424 rue de Saint Jean d'Angély, à l'entrée de Niort, **pour être pris en charge par une escorte de la police nationale.**

Les motards de la police nationale les achemineront de ce point de rendez-vous jusqu'au parking visiteurs du stade René Gaillard de Niort.

Le départ du point de rendez-vous, sous escorte, est fixé à 17h00 au plus tard.

Article 3 : A l'issue du match, ces mêmes bus, minibus et véhicules personnels seront escortés par les motards de la police nationale jusqu'à la sortie de la commune de Niort.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Deux-Sèvres, notifié au directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Niort, aux présidents du club des Chamois Niortais et du Football Club des Girondins de Bordeaux, ainsi qu'au maire de Niort.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

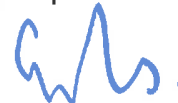
Le recours gracieux est à adresser à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (BP 70 000 - 79099 NIORT cedex 9).

Le recours hiérarchique doit être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08).

Article 7 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres ainsi que Monsieur le maire de Niort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 3 février 2023

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-02-03-00001

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature à Mme Stéphanie PETITJEAN,
sous-préfète de Parthenay

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature

à

Madame Stéphanie PETITJEAN
Sous-préfète de Parthenay

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 2 avril 2019 portant nomination de la sous-préfète de Bressuire, Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 26 août 2021 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN, en qualité de sous-préfète de Parthenay ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en date du 6 mai 2022 à Mme Stéphanie PETITJEAN, sous-préfète de Parthenay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Stéphanie PETITJEAN, sous-préfète de Parthenay.

./...

Article 2 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie PETITJEAN, sous-préfète de Parthenay, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

1° -	les cartes d'identité de maires, maires délégués et adjoints aux maires leur permettant notamment de justifier de leur qualité d'officier de police judiciaire (articles L.2113-15 et L 2122-31 du code général des collectivités territoriales),
2° -	l'attestation de délivrance initiale de permis de chasser (primata ou duplicata),
3° -	la délivrance des récépissés de déclaration, de modification ou de dissolution d'associations,
4° -	le maintien ou l'installation, par dérogation, d'un débit de boissons ou de tabac dans les périmètres de protection autour de certains établissements protégés (article L. 3335-3 du code de la santé publique),
5° -	la délivrance de toutes autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics dans le cadre de l'arrêté préfectoral concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
6° -	l'homologation des terrains de sports motorisés et la délivrance des autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives relevant du code du sport,
7° -	l'octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
8° -	les mesures prises en application des articles L. 224-1 à L. 224-10 et R. 221-11 à R. 221-14 du code de la route,
9° -	les arrêtés destinés à l'enregistrement des décisions administratives prises sur avis de la commission médicale,
10° -	les mesures prises en application de l'article L. 211-11 du code rural (placement et euthanasie d'animaux en cas de danger grave et immédiat),
11° -	les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical, les mesures prises en application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée : <ul style="list-style-type: none"> - renforcement des moyens envisagés par l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical, pour garantir son bon déroulement, notamment par la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire, - interdiction d'un rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par ce dernier pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes,
12° -	les avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dont elle a assuré la présidence de la séance,
13° -	les avis émis par la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives dont elle a assuré la présidence de la séance,
14° -	les avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes dont elle a assuré la présidence de la séance,

15° -	les avis émis par la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue dont elle a assuré la présidence de la séance,
16° -	les avis émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
17° -	la désignation des membres des commissions chargées du contrôle des listes électorales dans chaque commune de l'arrondissement de Parthenay,
18° -	l'ensemble des mesures administratives prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie PETITJEAN, sous-préfète de Parthenay, pour ce qui concerne l'instruction des demandes d'autorisation délivrées au titre de la réglementation de l'aviation civile et des manifestations aériennes pour l'ensemble du département.

Article 4 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie PETITJEAN, sous-préfète de Parthenay, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de Parthenay en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration locale :

1° -	hormis la saisine des juridictions administratives, le contrôle de la légalité sur les actes administratifs des autorités locales au sens où l'entend la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, à l'exception de ceux prévus par les articles L. 2112-12 et L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales,
2° -	la création, les modifications statutaires et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale infra-départementaux dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats inter-arrondissements compétents en matière d'eau, hydraulique et habitat,
3° -	le contrôle des sociétés d'économie mixte locales prévu par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée pour les sociétés dont le siège social est situé dans l'arrondissement,
4° -	la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, des électeurs,
5° -	l'enregistrement des déclarations de candidatures dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux,
6° -	conformément au décret n° 2018-514 du 25/06/2018 et au CGCT : <ul style="list-style-type: none"> - Les accusés de réception des dossiers de demande de subvention d'investissement, - La lettre réclamant les pièces manquantes s'il y a lieu, - Les notifications de refus,
7° -	les arrêtés relatifs aux commissions de suivi de site.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Stéphanie PETITJEAN, sous-préfète de Parthenay, à l'effet de signer :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
- pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur le BOP 354,
- pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats effectués pour la sous-préfecture),
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 6 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'elle est amenée à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et périodes de fermeture de la préfecture) Mme Stéphanie PETITJEAN, sous-préfète de Parthenay, a délégué de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence :

- l'ouverture de l'aérodrome de Niort-Souché au trafic international ;
- l'autorisation d'inhumation en terrains privés ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux ;
- les mesures prises en application des articles L. 224-1 à L. 224-10 du code de la route,
- les décisions d'éloignement et les actes relatifs à leur exécution ainsi que les actes, décisions et correspondances relatifs aux contentieux qui en résultent notamment en application des articles L251-1 à L264-1 et L610-1 à L767-1 et R 744-8 et R 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative d'un étranger ;
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte ;
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde ;
- la délivrance des autorisations se rapportant aux opérations funéraires présentant un caractère d'urgence (transport de corps, dépôt temporaire, dérogation aux délais d'inhumation).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie PETITJEAN, sous-préfète de Parthenay, Mme Solange FERRIERE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Parthenay, a délégué de signature à l'effet de signer, au nom de la préfète :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision ;
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations ;
- les documents visés aux 1^o, 2^o, 3^o, 8^o et 9^o de l'article 2 du présent arrêté ;
- les documents visés à l'article 3 du présent arrêté ;
- les documents visés aux 5^o et 6^o à l'exclusion des notifications de refus de l'article 4 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie PETITJEAN, sous-préfète de Parthenay et de Mme Solange FERRIERE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Parthenay, délégué de signature est donnée à :

- Mme Christelle AUDIN-BARRÉ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de pôle ingénierie territoriale,
- M. Clément MAILLE, secrétaire administratif de classe normale,

à l'effet de signer, au nom de la préfète :

./...

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision ;
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations ;
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 2 du présent arrêté ;
- les documents visés à l'article 3 du présent arrêté ;
- les documents visés aux 5° et 6° à l'exclusion des notifications de refus de l'article 4 du présent arrêté.

Article 8 : En l'absence de Mme Stéphanie PETITJEAN, sous-préfète de Parthenay, délégation de signature est donnée à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, pour assurer l'administration de l'arrondissement de Parthenay, ainsi que l'administration des missions pour lesquelles la sous-préfète a une compétence départementale.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay et la sous-préfète de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 3 janvier 2023



Emmanuelle DUBÉE